
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 16 MAI 1837.

RAPPORT fait par M. HENRI DE BROUCKERE, sur la proposition de M. DUMORTIER, relative à l'incompatibilité des fonctions de Représentant ou de Sénateur et de celles de Gouverneur ou de Commissaire de district dans le ressort de leur administration (*).

MESSIEURS,

Dans votre séance du 12 de ce mois, l'honorable M. Dumortier a lu et développé un projet de loi, conçu comme suit :

« Tout gouverneur, tout commissaire de district, élu membre de l'une ou l'autre Chambre par le district ou l'un des districts où il exerce ses fonctions, devra opter entre ces fonctions et le mandat de Représentant ou de Sénateur.

» Néanmoins, les gouverneurs et les commissaires de district, qui, à l'époque du 1^{er} juin 1837, seraient élus membres de l'une ou l'autre Chambre, dans la province ou le district où ils exercent leurs fonctions, pourront, par continuation, siéger dans les Chambres, sans être astreints à cette option. »

Ce projet ayant été pris en considération, vous avez décidé qu'il serait examiné par une commission, bien que le renvoi en sections eût été demandé par plusieurs orateurs; le motif de cette décision a été l'urgence du projet. En effet, les collèges électoraux de cinq provinces devant se réunir le 13 du mois prochain, il importe que la Chambre se prononce avant cette époque.

La commission, afin de se conformer à vos intentions, s'est immédiatement constituée, et aujourd'hui même elle a discuté le projet de loi. Dans d'autres circonstances, elle eût sans doute employé plus d'une séance à une discussion dont aucun de ses membres ne méconnaissait l'importance; elle eût même attendu que l'opinion publique se fût plus ou moins manifestée; mais, pressée par le temps, elle a voulu que ses conclusions vous fussent présentées sans retard; je viens, en son nom, vous les faire connaître.

(*) La commission était composée de MM. Raikem, président, Fallon, Gendebien, Dubus aîné, Mast de Vries, Paul Devaux et H. De Brouckere, secrétaire-rapporteur.

Différentes incompatibilités ont déjà été prononcées entre les fonctions législatives et certaines fonctions administratives ou judiciaires; mais ces incompatibilités ont toujours été puisées dans la nature même des attributions conférées aux fonctionnaires qu'elles étaient destinées à atteindre. Il en a été ainsi et pour les membres de la cour de cassation, et pour ceux de la cour des comptes, et même pour les membres des conseils provinciaux.

Ce sont des considérations d'une toute autre espèce qui ont dicté à son honorable auteur, le projet de loi dont nous nous occupons, et qui l'ont fait accueillir favorablement par la majorité de la Chambre, lors d'une première épreuve. L'on doit en effet reconnaître que l'on ne peut pas puiser dans les attributions du gouverneur ou du commissaire de district, un motif pour l'exclusion de la représentation nationale, pas plus qu'on ne le pourrait relativement à un officier du parquet ou à un agent du département des finances.

Mais ce qui a frappé beaucoup de bons esprits, c'est la trop grande facilité que semblent avoir les gouverneurs et les commissaires de district à se faire élire dans leur ressort, facilité qui résulte surtout de leur contact journalier avec les autorités communales, et de leur influence sur ces autorités; facilité qui s'est encore accrue d'une manière sensible par suite du système qui a prévalu dans la loi communale, pour la nomination des bourgmestres et des échevins. Or, de là doivent résulter de graves inconvénients.

Déjà trois gouverneurs et dix commissaires de district siègent parmi nous. Certes, nous rendons tous justice à leur caractère, tout autant que nous nous applaudissons de nos bonnes relations avec eux : mais plusieurs fonctionnaires de cette dernière catégorie, ont manifesté l'intention de se porter candidats aux prochaines élections. D'un côté, s'ils étaient élus, beaucoup de districts seraient par là privés de leur chef, et l'administration ne tarderait pas à ressentir le mauvais effet de leur absence; de l'autre, si le nombre des députés que leur position administrative semble rendre plus ou moins dépendans du Gouvernement, devait s'accroître dans une trop forte proportion, les Chambres pourraient être regardées comme ne présentant plus assez de garanties d'indépendance et de liberté; leurs votes seraient trop souvent et avec trop d'apparence de raison, attaqués comme n'étant point l'expression de l'opinion du pays, et bientôt elles cesseraient d'inspirer à l'intérieur, et même à l'étranger, cette considération, ce respect qui font toute leur force. L'on peut soutenir encore, non sans quelque fondement, que le Gouvernement n'a pas à attendre du gouverneur ou du commissaire de district qui aspire à être élu par ses administrés, le dévouement et l'énergie qu'il a le droit d'exiger d'eux.

Aussi, Messieurs, la commission n'a-t-elle pas hésité à reconnaître qu'il est à désirer, dans l'intérêt général, dans l'intérêt bien entendu du pays et du Gouvernement lui-même, que le nombre des représentans placés à la tête d'un district ne s'accroisse point, et qu'il est urgent que l'on ait recours à un moyen quelconque pour prévenir cet inconvénient qui semble imminent, inévitable. Trois membres eussent préféré une mesure administrative; ils trouvent du danger à toucher à la loi électorale; ils regardent le projet de loi comme présentant des imperfections que l'on éviterait facilement, si l'on s'en rapportait à une décision du Gouvernement. Les quatre autres membres ont adopté le premier paragraphe du projet, en tant qu'il concerne les commissaires de district : car quant aux gouverneurs de province, la commission a décidé, par

six voix contre une , qu'il n'y avait pas à leur égard les mêmes raisons d'incompatibilité que pour les commissaires de district; d'abord il n'y a que neuf gouverneurs , tandis que l'on compte dans le royaume quarante-quatre commissaires de district ; en second lieu , leurs rapports avec les fonctionnaires communaux sont loin d'être aussi fréquens, aussi immédiats.

Trois membres de la commission ont également adopté la seconde disposition du projet , tandis que quatre se sont abstenus ; non pas qu'ils voulussent repousser l'exception proposée en faveur de ceux de nos collègues qui sont commissaires de district , mais deux , parce qu'une semblable disposition , qui est toute personnelle, leur paraissait ne pas trouver convenablement sa place dans une loi, deux parce qu'ils ne se regardaient pas comme suffisamment éclairés.

Je dois encore faire connaître à la Chambre qu'un membre avait proposé d'étendre le sens de la seconde disposition du projet , de telle manière que les commissaires de district qui sont actuellement membres de l'une des deux Chambres, eussent pu indifféremment être élus dans tout le royaume , et alors même qu'ils auraient cessé pendant un certain temps de faire partie du pouvoir législatif. Cette proposition a été rejetée par six voix contre une.

Au nom de votre commission, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant :

Bruxelles, le 16 mai 1837.

Le Secrétaire-Rapporteur
H. DE BROUCKERE.

Le Président,
RAIKEM.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres .
décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Tout commissaire de district, élu membre de l'une ou de l'autre Chambre par le district où il exerce ses fonctions , devra opter entre ces fonctions et le mandat de Représentant ou de Sénateur.

Néanmoins , les commissaires de district qui , à l'époque du 1^{er} juin 1837 , seraient élus membres de l'une ou de l'autre Chambre dans le district où ils exercent leurs fonctions , pourront , par continuation , siéger dans les Chambres sans être astreints à cette option.

Mandons et ordonnons , etc.

